



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Disponibilité

Question écrite n° 17816

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le cas d'un fonctionnaire en conge de maladie continu depuis le 1er juillet 1993. Ce fonctionnaire a été examiné au bout de six mois par le comité médical départemental, lequel a donné un avis favorable au maintien en conge de maladie ordinaire pendant six mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1994. La santé du fonctionnaire ne s'étant pas améliorée, celui-ci a été l'objet d'un nouvel examen par le comité médical départemental, lequel a reconnu qu'il subsistait une inaptitude à l'exercice des fonctions et a proposé une mise en disponibilité pour raison de santé pendant six mois. De ce fait, le fonctionnaire concerné voit son traitement suspendu et se trouve sans ressources, alors même que, malgré son état de santé, il acceptait de reprendre une activité professionnelle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures prévues pour permettre à des fonctionnaires placés dans une telle situation de conserver un minimum de revenu leur permettant de survivre.

Texte de la réponse

Un fonctionnaire de l'Etat placé en disponibilité pour raison de santé, à l'expiration de ses droits à congés de maladie, reste couvert par le régime spécial de sécurité sociale. Il peut bénéficier, au titre de l'assurance maladie, de prestations en espèces versées par l'administration, dans les conditions fixées à l'article D. 712-12 du code de la sécurité sociale, pendant une période de trois ans à compter de l'arrêt de travail initial. Lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il peut, en cas d'invalidité temporaire, bénéficier, au titre de l'assurance invalidité, de l'allocation d'invalidité temporaire prévue aux articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale. Le fonctionnaire doit adresser une demande auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, qui la transmet après avis à l'administration. L'allocation d'invalidité temporaire est versée par l'administration après avis de la commission de réforme, lorsque le taux d'invalidité est d'au moins 66 p. 100. Le montant de cette allocation est, suivant que le fonctionnaire est classé dans le premier groupe ou dans les deuxième et troisième groupes d'invalidité, égal à 30 ou 50 p. 100 du traitement, des indemnités accessoires, de l'indemnité de résidence et à la totalité des avantages familiaux. En outre, le fonctionnaire classé dans le troisième groupe d'invalidité bénéficie d'une majoration pour tierce personne égale à 40 p. 100 du montant de l'allocation principale. Cette allocation, attribuée par période de six mois au maximum renouvelable, après avis de la commission de réforme, correspond à la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17816

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4340

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5446